

## Projet

### Arrêté relatif aux cortèges de célébration de remise de diplômes, aux défilés, etc.<sup>1)</sup>

En vertu de l'article 68, paragraphe 1, première phrase, à l'article 83 et à l'article 118, paragraphe 13, première phrase, de la loi sur la circulation routière, cf. la loi consolidée n° 168 du 14 février 2023, les dispositions suivantes sont fixées conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'arrêt n° 373 du 9 avril 2024 relatif aux missions et aux compétences de l'autorité de la sécurité routière et de la réglementation automobile et au droit de recours:

#### *Champ d'application*

**Article premier.** Le présent arrêté s'applique aux cortèges de célébration de remise de diplômes lorsque des personnes sont transportées sur la plate-forme de transport de camionnettes, de camions ou d'ensembles de véhicules tracteurs. L'arrêté s'applique également aux défilés où des personnes sont transportées sur la plate-forme de transport de camionnettes, de camions, de semi-remorques ou d'ensembles de véhicules tracteurs.

#### *Définitions*

**Article 2** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance:

- 1) Cortèges de célébration de remise de diplômes: Transport de passagers sur la plate-forme de transport de camionnettes, de camions ou d'ensembles de véhicules tracteurs dans le cadre de cortèges de célébration à l'issue de l'examen final d'un enseignement secondaire supérieur d'une durée d'au moins deux ans.
- 2) Défilés: Transport de passagers sur la plate-forme de transport de camionnettes, de camions, de semi-remorques ou d'ensembles de véhicules tracteurs dans le cadre des défilés de carnaval, de fêtes municipales, de défilés du 1er mai, etc.

#### *Cortèges de célébration de remise de diplômes*

**Article 3.** (1) Les cortèges de célébration de remise de diplômes ne peuvent avoir lieu qu'immédiatement après l'achèvement d'un enseignement secondaire supérieur d'une durée d'au moins deux ans et seules les personnes ayant passé l'examen final à l'issue d'un enseignement secondaire supérieur d'au moins deux ans peuvent participer à des cortèges de célébration de remise de diplômes, sans préjudice des paragraphes 2 à 4.

---

<sup>1)</sup> Le présent projet d'arrêté a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

(2) Les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement secondaire supérieur d'une durée d'au moins deux ans, mais qui ne passent pas un ou plusieurs examens, peuvent participer aux cortèges de célébration de remise de diplômes.

(3) Les personnes qui ont passé l'examen final à l'issue d'un enseignement secondaire supérieur d'une durée minimale de deux ans peuvent participer au cortège de célébration de remise de diplômes même si elles n'ont pas réussi l'examen final.

(4) Les personnes qui ont accepté de prolonger un enseignement secondaire supérieur d'une durée d'au moins deux ans peuvent participer à des cortèges de célébration de remise de diplômes après la fin de la période normale de l'enseignement.

**Article 4.** Dans les cas où une personne visée à l'article 3 a besoin d'une assistance personnelle en raison de besoins physiques ou mentaux particuliers, un assistant peut participer au cortège de célébration de remise de diplômes.

**Article 5.** (1) Le cortège de célébration de remise de diplômes ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont remplies:

1) Le véhicule et la conception du véhicule doivent être inspectés et approuvés par un centre de contrôle conformément aux annexes 1 et 2 dans l'année qui précède la date de son utilisation pendant le trajet. Si le véhicule est équipé d'une plate-forme amovible, le centre de contrôle doit transmettre les documents photographiques du véhicule équipé d'une plate-forme par voie électronique sur un formulaire établi par l'autorité de la sécurité routière et de la réglementation automobile par le biais d'un système mis à disposition par l'autorité de la sécurité routière et de la réglementation automobile. Le centre de contrôle transmet également au fabricant les documents photographiques. Ce formulaire doit être conservé pendant le trajet.

2) Aucune modification de la conception ou de l'équipement par rapport à l'approbation conformément aux annexes 1 et 2 ne doit avoir été apportée au véhicule à la date du cortège de célébration de remise de diplômes.

3) Une assurance de responsabilité civile doit être souscrite pour couvrir les dommages corporels subis par les personnes transportées pendant le trajet.

4) Pendant le trajet, le nombre de passagers transportés ne doit pas être supérieur à celui pour lequel le véhicule a été approuvé par un centre de contrôle conformément à l'annexe 2.

5) Le cortège de célébration de remise de diplômes ne doit pas avoir lieu sur les autoroutes ou les voies rapides.

(2) Le conducteur d'ensembles de véhicules tracteurs effectuant des cortèges de célébration de remise de diplômes doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pour une voiture ordinaire avec une grande remorque (catégorie B/E).

(3) Les limites de vitesse applicables à tout moment doivent être respectées. La vitesse ne doit pas dépasser 40 km/h dans une zone à forte densité de population et 60 km/h en dehors d'une zone à forte densité de population.

**Article 6.** Pendant le trajet, le conducteur doit être en mesure de prouver que les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, points 1 et 3, sont remplies et les présenter à la police sur demande.

*Défilés, etc.*

**Article 7.** Le défilé en vertu de l'article premier, deuxième phrase, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la police.

**Article 8.** (1) Les autorisations de défilé visées à l'article 7 sont délivrées par la police.

(2) La police peut décider qu'une seule autorisation couvrant plusieurs districts soit accordée.

(3) Une autorisation est accordée pour un ou plusieurs véhicules, dont le numéro d'immatriculation ou le numéro de châssis est indiqué dans la demande.

(4) Une autorisation est accordée pour un défilé.

**Article 9.** (1) La police peut, sur la base d'une évaluation spécifique des conditions de circulation, y compris des intérêts des autres usagers de la route et des passagers, délivrer des autorisations de défilé en vertu de l'article 7.

(2) La police fixe les conditions suivantes pour l'autorisation:

1) Le véhicule et la conception du véhicule doivent être inspectés et approuvés par un centre de contrôle dans l'année qui précède la date de son utilisation pendant le trajet. Les inspections et les approbations doivent être conformes aux annexes 1 et 2.

2) Aucune modification de la conception ou de l'équipement par rapport à l'approbation conformément aux annexes 1 et 2 ne doit avoir été apportée au véhicule à la date du trajet.

3) Une assurance de responsabilité civile doit être souscrite pour couvrir les dommages corporels subis par les personnes transportées pendant le trajet.

(3) Le conducteur d'ensembles de véhicules tracteurs effectuant des trajets doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pour une voiture ordinaire avec une grande remorque (catégorie B/E).

(4) Dans le cas du transport de passagers par semi-remorques, la police pose comme conditions une limitation de vitesse de 5 km/h (vitesse de marche) et que des gardes des deux côtés suivent l'ensemble de véhicules et veillent à ce qu'aucun occupant ne monte ni ne descende du véhicule pendant le trajet.

(5) La police peut imposer des conditions supplémentaires pour une autorisation, y compris la vitesse maximale du véhicule pendant le trajet et des instructions relatives à l'itinéraire.

**Article 10.** (1) L'autorisation de police doit comporter les informations suivantes:

1) Marque, numéro d'immatriculation et numéro de châssis du véhicule.

2) Nom et adresse du propriétaire et de l'utilisateur.

3) Les districts de police dans lesquels l'autorisation est valable.

4) L'heure du trajet.

5) Le type de service couvert par l'autorisation.

6) Les termes de l'autorisation.

(2) Pendant le trajet, le conducteur doit être muni de l'autorisation de la police ainsi que des pièces justificatives attestant que les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2, sont remplies et doit les présenter à la police sur demande.

**Article 11.** La police peut révoquer une autorisation si les conditions de l'autorisation ne sont pas remplies.

**Article 12.** Le trajet ne doit pas avoir lieu sur les autoroutes ou les voies rapides.

#### *Droit de recours*

**Article 13.** (1) Les décisions prises par la police en vertu du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de la sécurité routière et de la réglementation automobile.

(2) Les décisions prises par l'autorité de la sécurité routière et de la réglementation automobile en vertu du paragraphe 1 ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autre autorité administrative, cf. l'arrêt relatif aux missions et aux compétences de l'autorité de la sécurité routière et de la réglementation automobile et au droit de recours.

#### *Dispositions pénales*

**Article 14.** (1) Une amende est infligée à toute personne qui enfreint les articles 3 à 7, l'article 10, paragraphe 2, et l'article 12.

(2) De même, une amende en vertu de l'article 118, paragraphe 1, point 2, du code de la route est infligée à toute personne qui ne respecte pas les conditions d'une autorisation accordée en vertu du présent arrêté.

*Paragraphe 3. Entreprises, etc. (personnes morales) peuvent être rendues pénalement responsables conformément aux dispositions du Chapitre 5 du Code Pénal danois.*

#### *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

**Article 15.** (1) Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

(2) L'arrêté n° 1401 du 30 novembre 2023 relatif aux cortèges de célébration de remise de diplômes, aux défilés, etc, et l'arrêté n° 375 du 18 mai 2004 relatif à l'aménagement et à l'équipement des véhicules utilisés pour les cortèges d'étudiants, les défilés, etc. sont abrogés.

(3) Les demandes de défilés seront traitées conformément aux règles en vigueur à la réception de la demande.

## Annexe 1

**Pour l'embarquement et le débarquement, il est permis d'utiliser des hayons de chargement ou des élévateurs hydrauliques pour les personnes à mobilité réduite, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :**

- 1) Il doit y avoir, à une distance de 1,00 m du hayon de chargement ou de l'élévateur hydraulique, un marquage clair sur la plate-forme de transport et personne ne doit être présent entre le marquage et le hayon de chargement ou l'élévateur hydraulique pendant le fonctionnement du hayon de chargement ou de l'élévateur hydraulique.
- 2) Il convient de veiller à ce que le hayon de chargement ou l'élévateur hydraulique ne puissent pas être actionnés par des passagers se trouvant sur la plate-forme de transport.
- 3) Le hayon de chargement ou l'élévateur hydraulique ne peuvent être utilisés que pour l'embarquement et le débarquement d'une personne à mobilité réduite et, le cas échéant, d'un assistant à la fois.
- 4) Les fauteuils roulants doivent être solidement fixés sur le hayon de chargement ou l'élévateur hydraulique en cas d'embarquement et de débarquement.

## Annexe 2

**Pour les cortèges et défilés visés aux articles 5 et 9, le véhicule doit être inspecté et approuvé conformément aux conditions suivantes:**

- 1) Les camionnettes, les camions et les remorques de tracteurs doivent être équipés de parois latérales solidement fixées et de hayons avant et arrière. Le hayon doit être muni d'au moins deux dispositifs de protection pour empêcher son ouverture accidentelle pendant le trajet. Les parois et les hayons avant et arrière doivent avoir une hauteur minimale de 120 cm mesurée à partir du bas de la plate-forme de transport. Si le véhicule est équipé de sièges le long des parois de la plate-forme de transport, la hauteur des parois doit être augmentée proportionnellement à la hauteur des sièges. Si les sièges sont situés au centre de la plate-forme de transport, les parois doivent être pourvues d'un parement de 40 cm sans aucune ouverture, mesuré à partir du bas de la plate-forme de transport. Il peut y avoir une distance de 5 cm au niveau du parement entre le bas de la plate-forme de transport et les hayons avant et arrière, et entre le bas de la plate-forme de transport et le bord inférieur des parois. Les ouvertures horizontales sur les parois et les hayons avant et arrière ne doivent pas dépasser 25 cm. La distance entre le bas de la plate-forme de transport et les hayons avant et arrière, et entre le bas de la plate-forme de transport et le bord inférieur des parois, ne doit pas dépasser 5 cm. Les ouvertures verticales sur les parois et les hayons avant et arrière ne sont pas autorisées.
- 2) La plate-forme de transport du véhicule doit être pourvue de sièges robustes pour tous les passagers. Les sièges doivent être solidement fixés.
- 3) Si le véhicule est destiné à être utilisé pour le transport d'une personne en fauteuil roulant, il doit être équipé de dispositifs de fixation pour fauteuils roulants. Les dispositifs de fixation pour fauteuils roulants doivent être solidement fixés au véhicule.
- 4) La conception du véhicule conformément aux points 1 à 3 doit être réalisée conformément aux normes de conception professionnelles.
- 5) Le nombre de passagers autorisés à être transportés sur la plate-forme de transport est déterminé par le centre de contrôle et est annexé au certificat de contrôle technique. Pour ce faire, on peut supposer que la largeur du siège pour chaque passager est de 450 mm. Aux fins de cette mesure, un espace libre allant jusqu'à 35 mm de part et d'autre du siège lui-même peut être pris en compte. En outre, tout espace prévu pour le montage et la fixation des fauteuils roulants doit être pris en compte.
- 6) Au moins un escalier solide et antidérapant doit être prévu pour le débarquement et l'embarquement.
- 7) Les hayons de chargement ou les élévateurs hydrauliques ne doivent pas être utilisés pour le débarquement et l'embarquement et doivent être efficacement sécurisés contre toute utilisation non intentionnelle. Toutefois, des hayons de chargement ou des élévateurs hydrauliques peuvent être utilisés pour les personnes à mobilité réduite conformément aux règles fixées à l'annexe 1.
- 8) Les véhicules basculants doivent être protégés contre l'utilisation de la plate-forme de transport basculante pendant le trajet.

9) Au moins un extincteur à poudre doit être transporté pendant le trajet, et doit être placé dans une position appropriée et facilement accessible au conducteur. L'extincteur à poudre doit être conforme aux exigences de la norme EN 3-10 et doit être inspecté conformément aux exigences de la norme DS 2320: 2020. L'extincteur à poudre doit être homologué et marqué conformément à la norme danoise DS. En outre, l'extincteur à poudre doit être homologué et marqué au moins dans les classes 5 A, 34 B, ou 13 A, ou 89 B dans le cas d'un véhicule conçu pour le transport de plus de 19 passagers.

10) Une trousse de premiers secours doit être transportée pendant le trajet.

11) La plate-forme de transport du véhicule doit être telle que les passagers puissent quitter le véhicule par leurs propres moyens en cas d'urgence.

12) La remorque du tracteur doit être équipée d'au moins 2 essieux et d'une direction.

13) La hauteur du centre de gravité d'une remorque de tracteur chargée ou d'une remorque de tracteur à deux étages chargée ne doit pas dépasser 90 % de l'écartement des voies.